

L'existence d'un règlement intérieur du Comité d'Entreprise est obligatoire depuis janvier 2015

Le règlement intérieur est rédigé par les membres élus du CE. Il est ensuite voté à la majorité des élus présents en séance. Sous réserve que ses dispositions ne contredisent pas la loi, il s'impose aux tribunaux. « Il définit le fonctionnement et les rapports du CE avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice des missions qui lui sont conférées » Art. L. 2325-2 du code du travail.

C'est la loi du 5 mars 2014 relative à la transparence des comptes du CE qui rend obligatoire certaines clauses du règlement intérieur notamment les modalités d'arrêté des comptes annuels ainsi que d'établissement du rapport d'activité et de gestion (Art. L. 2325-49 et 50 du code du travail).

Cette obligation est aussi l'occasion de s'interroger sur le contenu optionnel relatif :

- ▶ Au fonctionnement du CE : organisation/déroulement des réunions, modalités de diffusion des PV, organisation des votes...
- ▶ Aux attributions économiques du CE : négociation sur la possibilité laissée aux suppléants de participer aux réunions, leur formation ...

L'obligation d'adopter un RI permet de réfléchir globalement à l'utilité de celui-ci. Chaque CE, selon sa nature, a des besoins différents. Une certaine latitude est laissée aux élus dans la construction de ce document.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous épauler dans cette réflexion et la rédaction de votre Règlement Intérieur, tant dans ses aspects d'organisation, de fonctionnement, que pour les questions d'organisation comptable. N'hésitez pas à nous contacter très vite : le règlement doit être mis en place dès cette année !

Vos contacts

Daphné LECOINTRE // 06 38 45 55 12 // daphne.lecointre@pnlconseil.fr

Julien PICARD // 07 81 81 06 29 // julien.picard@pnlconseil.fr
